

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 2 juillet 1928. — Circulaire ministérielle relative aux agents à licencié. 354
- 7 décembre 1904. — Circulaire ministérielle relative aux agents licenciés. 354

Actes du Gouvernement local.

- 28 août 1928. — Arrêté portant remise gracieuse à M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme du montant de deux ordres de recette émis contre elle pour trop perçu. 355
- 29 août. — Arrêté fixant les conditions générales à imposer dans l'intérêt de la sécurité de la salubrité et de la commodité publiques aux établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés, dans la 3^e classe de l'arrêté général du 28 avril 1927. 355
- 3 septembre. — Décision autorisant M. L. Rouchard à vendre de la poudre et munitions dans son opération de Kankan. 357

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

- Administration générale. 357
- Affaires politiques. 358
- Chemin de fer. 358
- Commune mixte. 358
- Contributions et taxes. 358
- Domaines, Enregistrement. 358
- Enseignement. 359
- Gardes de cercle. 361
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 362
- Travaux publics, Mines et Ports. 362
- Affaires diverses. 363

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de demande d'immatriculation. 363
- Avis de demandes de concessions provisoires agricoles. 363
- Avis de demande de concession urbaine provisoire. 364
- Service des Domaines.* — Avis de mises en demeure. 364
- Manifestes de la quinzaine.* — Importations et exportations. 364
- Bilan de la Banque au 31 août 1928. 365
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1928. 366
- Colonie du Soudan français.* — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako, San, Ségou et Kayes-N'Di. 366
- Annonces. 366

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressants pour la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 30 juin 1923. — Article 111 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 (arrêté de promulgation n° 2107 A. P., du 21 août 1928). 555
- 12 juillet 1928. — Décret déterminant la composition des Conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 (arrêté de promulgation n° 2106 A. P., du 21 août 1928). 556
- 21 mars. — Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination de la composition des conseils d'enquête prévus par l'article 111 de la loi du 30 juin 1923. 557
- 5 juillet. — Décret étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décret. 557
- 5 juillet. — Arrêté ministériel déterminant les conditions d'application du décret du 5 juillet 1928, étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décret. 557
- 18 juillet 1924. — Loi réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance. 557

26 janvier 1927. — Loi relative à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, réservant des emplois à certaines catégories de militaires et aux veuves et orphelins de guerre, de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et des dispositions des lois des 1 ^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires, candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, anciens militaires ou démobilisés.....	558
9 décembre. — Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.....	558
19 mars 1928. — Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.....	559
1 ^{er} juillet 1925. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924.....	559
30 décembre 1924. — Arrêté ministériel relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.....	560
1 ^{er} juillet 1928. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 2094 A. P., du 20 août 1928).....	560
6 juin. — Circulaire ministérielle (Finances) relative à la validation du temps passé hors des cadres par les fonctionnaires amnistiés en vertu de la loi du 3 janvier 1925.....	561
22 juin. — Circulaire ministérielle (Pensions) n° 0332/Ad. au sujet de la révision des pensions fondées sur la durée des services.....	561
7 juillet. — Loi approuvant la création d'un organisme d'études du chemin de fer transsaharien (arrêté de promulgation n° 2116 A. P., du 24 août 1928).....	575
5 juillet. — Décret modifiant le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 2123, A. P., du 24 août 1928).....	576
5 juillet. — Décret modifiant le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements du cadre général des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (arrêté de promulgation n° 2125 A. P., du 24 août 1928).....	577
23 août. — Décret prorogeant pour une durée de quatre mois, à compter du 1 ^{er} septembre 1928, le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 2171 A. P., du 30 août 1928).....	577

Actes du Gouvernement général.

18 août. — 2079 P. — Arrêté modifiant celui du 17 décembre 1927, portant organisation du cadre des Services financiers et comptables.....	562
18 août. — 2080. P. — Arrêté modifiant celui du 27 mars 1928, fixant les conditions et le programme des examens et concours prévus à l'arrêté organisant le cadre des Services financiers et comptables.....	563
18 août. — 2081 P. T. T. — Arrêté instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées actuellement au personnel des Postes et Télégraphes.....	563
18 août. — 2082. — Arrêté relatif à l'admission dans les cadres communs secondaires ou spéciaux des élèves des écoles du Gouvernement général.....	565
18 août. — 2083 P. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 18 mars 1927, organisant le cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	565

18 août. — 2084 P. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 1927, fixant les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française....	568
18 août. — 2085. — Arrêté fixant les soldes des fonctionnaires métropolitains de l'Administration des Contributions directes, détachés en Afrique occidentale française.....	568
20 août. — 2091 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 29 juin 1928 relatif à la procédure des Conseils d'enquête.....	569
21 août. — 2096 C. M. — Arrêté relatif à l'incorporation de la 2 ^e fraction de la classe 1928.....	569
28 août. — 257 T. P. — Circulaire au sujet des règles d'organisation des services des Mines en Afrique occidentale française.....	578
29 août. — 2158. — Arrêté modifiant l'article 14 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française....	578

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux agents à licencier.

Paris, le 2 juillet 1928.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République dans les territoires du Cameroun et du Togo.

Par circulaire du 7 décembre 1904, l'un de mes prédécesseurs a attiré votre attention sur l'intérêt qui s'attache, lorsque rentrent en France des agents dont les services ne vous paraissent plus devoir être utilisés, à les prévenir avant leur départ de votre intention de poursuivre, selon le cas, leur licenciement ou la suppression de leur emploi.

Les intéressés doivent savoir à quoi s'en tenir sur la décision qui les concerne avant leur embarquement.

Les instructions dont il s'agit semblent depuis quelques temps avoir été perdues de vue par certaines administrations locales.

Elles conservent, cependant, toute leur importance et il ne peut vous échapper que leur inobservation est de nature à entraîner des inconvénients.

Aussi vous serai-je obligé de veiller à ce que les recommandations qui vous ont été faites le 7 décembre 1904, soient en toute occasion strictement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et l'insérer au *Journal officiel* de la Colonie en même temps que la circulaire précitée du 7 décembre 1904, dont vous trouverez une copie sous ce pli.

LÉON PERRIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux agents licenciés (Secrétariat général : 3^e Bureau.)

Paris, le 7 décembre 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des colonies.

Il arrive fréquemment que des agents des cadres locaux des colonies se trouvant en France, me sont signalés, soit au cours de congé, soit à l'expiration de leur congé, comme devant être licenciés de leur emploi.

J'attire votre attention sur les inconvénients résultant de ce mode de procéder qui motive de continuelles réclamations en partie justifiées et auxquelles il n'est pas possible à mon Administration de donner satisfaction.

J'ai l'honneur en conséquence de vous prier de ne plus renvoyer en France, sans les avoir prévenus de leur licenciement ou de la suppression de leur emploi les agents dont les services ne vous paraîtront plus devoir être utilisés.

Cette manière de faire, permettra à ces agents de régler, avant leur départ de la colonie, les intérêts qu'ils pourraient avoir sur place et de rechercher dès leur débarquement en France une nouvelle situation.

Il demeure bien entendu que les licenciements pour raison de santé ne pourront être prononcés que d'après les règles édictées par le décret du 23 décembre 1897, applicables à tous les agents des services coloniaux et locaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remise gracieuse à M^{lle} Clément (Emilie) sage-femme, du montant de deux ordres de recette émis contre elle pour trop perçu.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les ordres de recette n° 4549, exercice 1927, de 305 fr. 57 et n° 124, exercice 1928, de 218 fr. 31, émis à Conakry le 23 février 1928, contre M^{lle} Clément (Emilie) sage-femme, en service à l'hôpital Ballay de Conakry pour reversement de trop perçu au titre indemnité de dépaysement pendant les années 1926 et 1927;

Vu les récépissés n°s 160 et 229 en date du 3 avril 1928, délivrés par le Trésorier-payeur de la Colonie constatant le paiement des dits ordres de recette;

Vu la lettre n° 2945 F. 2. B. du 18 avril 1928, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, faisant connaître à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, qu'il lui appartient de donner une solution aux demandes de l'espèce;

Vu l'article 134 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux;

Vu l'arrêté local en date du 29 juin 1928, accordant la remise gracieuse à divers agents du cadre commun secondaire des Postes et Télégraphes des sommes perçues à tort au titre d'indemnité de dépaysement;

Vu les requêtes, des 14 mars et 3 juillet 1928, par lesquelles M^{lle} Clément, sollicite le remboursement des sommes qu'elle a été appelée à reverser pour trop perçu à titre d'indemnité de dépaysement;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1928;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait remise gracieuse à M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme, en service à Conakry, d'une somme de cinq cent vingt-trois francs quatre vingt-huit centimes représentant le montant des ordres de recette susvisés.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre XII, article 10, paragraphe 3.

Art. 3. — Le Secrétaire général et Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions générales à imposer dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publiques aux établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés dans la 3^e classe de l'arrêté général du 28 avril 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, notamment son article 18;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 et portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 avril 1927 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 133 T. P. en date du 9 juin 1927;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

Après avis du Comité d'hygiène de la Guinée française;

Vu la lettre 9 T. P. du Gouverneur général en date du 5 mars 1928;

Vu l'arrêté du 2 avril 1928, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés dans la 3^e classe;

Vu la lettre 40 T. P. du Gouverneur général en date du 28 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions générales à imposer dans l'intérêt de la sécurité de la salubrité et de la commodité publiques aux établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés dans la 3^e classe par l'arrêté général du 28 avril susvisé.

TITRE PREMIER

DÉPÔTS SUPERFICIELS DE LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONS D'INSTALLATION

Art. 2. — *Conditions de construction.* — A. — Les dépôts superficiels de liquides inflammables (entrepôts de récipients hermétiquement fermés) devront être construits en dur, avec des matériaux incombustibles, charpente et toiture y compris, et à fermeture résistant au feu.

Dans le cas où un dépôt contiendrait des substances qui, au cours d'un incendie, seraient de nature à donner naissance à des flammèches, la toiture devra être susceptible de résister au feu.

B. — Tout réservoir superficiel, appelé à contenir des liquides inflammables, devra être construit en tôles et être absolument étanche. Il pourra être dérogé à cette condition si les matériaux (autres que des tôles) employés à la construction du réservoir, présentent les mêmes garanties de solidité et d'étanchéité. Toutes les ouvertures ou raccords devront se trouver à la partie supérieure, au-dessus du niveau du liquide contenu.

C. — Les réservoirs souterrains restent soumis aux dispositions de l'arrêté général du 30 avril 1927.

Art. 3. — *Conditions d'isolement.* — L'entrepôt sera isolé de tout immeuble par un espace libre de 4 mètres au minimum. Il communiquera avec l'extérieur par une porte constamment fermée à clef.

Les réservoirs seront séparés des dépôts ou de tout autre immeuble par une distance au moins égale au double de leur diamètre.

En vue de la limitation des sinistres, la distance entre deux dépôts voisins sera au moins égale à la plus grande dimension du plus grand de ces dépôts. Dans le cas des réservoirs elle sera au moins égale au diamètre du plus grand.

Art. 4. — *Conditions d'aménagement.* — A. — L'entrepôt sera bien ventilé et éclairé par la lumière du jour. Dans le cas où l'éclairage électrique sera nécessaire, les conduites devront être placées sous plomb.

L'aire de l'entrepôt sera imperméable, avec pente et rigoles qui amèneront les liquides répandus dans des fosses extérieures d'une contenance totale au moins égale à la totalité du dépôt. La capacité de chaque fosse pourra varier de 10 à 10.000 litres suivant le degré d'inflammabilité du liquide en entrepôt.

Ces fosses seront étanches, isolées de l'extérieur par une dalle avec tampon jointoyé, et munies d'orifices permettant l'échappement des vapeurs. Elles devront être placées de façon à être facilement isolées du dépôt.

L'entrepôt devra avoir des seuils surélevés pour empêcher tout écoulement à l'extérieur.

B. — Les réservoirs seront pourvus de cuvettes de sécurité les entourant, et d'une capacité au moins égale à celle du réservoir correspondant. L'enceinte des cuvettes devra pouvoir résister à la poussée des liquides et être étanche sauf le fond où l'infiltration pourra se faire dans le sol, sous condition qu'elle ne risque pas d'atteindre des cours d'eau, des égouts, ou des canalisations d'eau.

Art. 5. — *Conditions d'exploitation.* — A. — *Entrepôts.* — Les récipients seront construits en métal, étanche, hermétiquement clos ou munis de couvercles mobiles garantissant l'étanchéité.

Les transvasements sont permis à l'intérieur des dépôts mais sous condition de n'y procéder que par une seule unité à la fois et de vérifier avant de passer à l'unité suivante qu'aucun liquide n'a été répandu.

La capacité de chaque récipient entreposé ne pourra dépasser 60 litres.

Chaque récipient portera, inscrite en noir sur fond rouge, la mention de la nature du contenu. Les récipients seront portatifs, étanches, en forte tôle étamée et munie de deux ouvertures au plus fermées par des robinets ou des bouchons hermétiques.

B. — *Réservoirs.* — Les liquides seront transvasés dans un récipient étanche, à l'aide d'une pompe fixe et étanche dont l'installation sera telle qu'aucun liquide ne pourra être répandu sur le sol.

Art. 6. — *Précautions particulières contre l'incendie.* — *Réservoirs et entrepôts.* — Dans l'enceinte du dépôt de liquides inflammables (réservoir ou entrepôt) ne seront tolérés ni récipients vides ayant contenu des liquides inflammables, ni emballages combustibles.

Les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit l'entrée dans le dépôt est absolument interdite sauf pour mesure urgente de sécurité à prendre; il est interdit d'y apporter du feu ou d'y allumer des lumières ou des allumettes. Cette interdiction sera écrite en caractères apparents sur le parement extérieur du mur près de la porte d'entrée.

En prévision d'incendie seront constitués à proximité du dépôt :

1° Un approvisionnement de sable ou de terre (à raison de 100 kilogrammes par 1.000 litres de liquides inflammables) destiné à être projeté sur les liquides ou les récipients en feu ;

2° Un approvisionnement en eau permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs et entrepôts voisins de celui en ignition.

Les approvisionnements susvisés de sable ou de terre, pourront être remplacés soit par des appareils à mousse, soit par des appareils utilisant la vapeur d'eau.

Pour les dépôts de 10 à 150 mètres cubes les extincteurs seront mobiles, à main, en nombre de deux au minimum pour permettre l'usage de l'un pendant la charge de l'autre.

Les dépôts au-dessous de 10 mètres cubes pourront ne comporter qu'un seul extincteur à main de volume approprié.

En même temps que ces dispositifs devront être approvisionnés les quantités de solutions nécessaires à leur fonctionnement pendant le temps utile.

Les consignes à suivre en cas de sinistre devront être affichées dans tous les dépôts et locaux en dépendant.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 7. — *Etablissements présentant un danger d'explosion.* — Les établissements contenant des liquides inflammables susceptibles de provoquer des explosions sont soumis à toutes les conditions prévues aux articles précités.

En ce qui concerne leur construction, des dispositifs de chaînage et d'ancrage doivent être employés pour augmenter la capacité de résistance au souffle de l'explosion.

Un établissement présentant le danger d'explosion ne peut en aucun cas être placé au voisinage immédiat d'un dépôt ou réservoir de liquides inflammables, ou émettant des vapeurs inflammables.

Art. 8. — *Dépôts de produits solides présentant le danger d'incendie.* — Ces dépôts devront être munis de tous moyens d'extinction par eau, par sable ou par extincteur à produits chimiques.

Un même établissement ne pourra contenir des produits solides et des liquides inflammables que sous condition d'une séparation très nette des deux dépôts avec seuil pouvant empêcher tout suintement liquide vers le dépôt de produits solides.

Art. 9. — *Ateliers et industries.* — Les ateliers et industries présentant des dangers d'incendie devront posséder tous les moyens d'extinction nécessaire et notamment du sable ou des extincteurs lorsqu'il s'agira d'atelier possédant un dépôt de liquides inflammables auquel, par ailleurs, les dispositions prévues à l'article 4 demeurent applicables.

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS INCOMMODES A RAISON DES BRUITS ODEURS POUSSIÈRES ET FUMÉES.

Art. 10. — *Etablissements incommodes à raison des bruits.* — Les établissements de cette nature ne pourront être installés à moins de 200 mètres d'un établissement hospitalier ou d'enseignement.

Il est interdit d'y travailler de nuit, sauf si l'établissement est situé à 200 mètres au moins de toute habitation.

Art. 11. — *Etablissements incommodes à raison des fumées, poussières ou odeurs.* — Les établissements de ces catégories devront être situés en dehors des centres urbains et orientés par rapport à ces centres de manière que les vents dominants de la région ne rabattent pas les fumées, poussières et odeurs sur l'agglomération urbaine près de laquelle ils sont placés.

Par dérogation ces établissements pourront être installés dans les centres urbains sous condition d'évacuation des odeurs, poussières et fumées par cheminée dépassant d'au moins 5 mètres l'immeuble le plus élevé dans un rayon de 300 mètres.

Dans ce cas toutefois, le travail des matières donnant naissances à ces fumées, poussières ou odeurs ne pourra se faire qu'en locaux fermés, avec ventilation par hotte et par ventilateurs pour l'évacuation des produits nuisibles.

Dans le cas où la production par une industrie des fumées, poussières et odeurs n'est qu'accidentelle, les locaux de cet établissement devront cependant pouvoir être rapidement fermés et posséder les appareils de ventilation prévus à l'alinéa précédent.

TITRE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Art. 12. — Les entrepôts à la surface du sol (magasin de vente en gros, débits qui auront été précédemment déclarés conformément aux règlements en vigueur) seront maintenus dans les conditions fixées par lesdits règlements.

Aucune modification ne pourra y être apportée qu'à charge de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ou selon le cas après une nouvelle déclaration.

Art. 13. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies des sanctions prévues aux articles : 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 octobre 1926.

Art. 14. — L'Inspecteur des établissements classés, l'Inspecteur des affaires administratives, le Chef du service de Santé, les commandants de cercle et les chefs de subdivision et les commissaires de police inspecteront les établissements dangereux, insalubres et incommodes situés dans l'étendue du ressort de leurs fonctions.

Art. 15. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 2 avril 1928 susvisé.

Art. 16. — Les fonctionnaires énumérés à l'article 14 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. L. Rouchard à vendre de la poudre et munitions dans son opération de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du commandant de cercle de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — M. L. Rouchard, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

Son agent à Kankan sera tenu de fournir à toutes réquisitions de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 septembre 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 28 août 1928 :

Une prolongation de congé de convalescence de deux mois dont le second à demi-solde de présence, à valoir du 18 août 1928, est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Diallo Abdoulaye, du cadre local des commis expéditionnaires, pour en jouir à Ditinn (cercle de Mamou).

En date du 29 août 1928 :

Le planton de 4^e classe stagiaire Koné Valy, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1928, date à laquelle il a accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents de son cadre par l'arrêté du 1^{er} février 1922.

M. Pagès, adjoint principal des Services civils, en service à Siguiri, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle à compter du jour de l'évacuation sur Conakry de M. de Faget de Casteljau, administrateur des Colonies, commandant le cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

En date du 30 août 1928 :

Les expéditionnaires de 2^e classe Togba Fahan, Bary Boubakar, Henri (Emile) et Camara Sory, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 9 septembre 1928, date à laquelle ils auront accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents de leur cadre par l'arrêté du 30 août 1926.

En date du 1^{er} septembre 1928 :

M. Gavoy, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, en service à Forécariah, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Siguiri, en remplacement de M. l'administrateur de Faget de Casteljau, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Brosselard-Faidherbe, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 août 1928, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. l'administrateur adjoint Gavoy qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 3 septembre 1928 :

Une permission de huit jours à solde de présence à valoir du 4 septembre 1928, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Camara Salia du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française pour en jouir à Mamou (cercle dudit).

Une permission d'absence de cinq jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. de Gentile, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, pour compter du 7 septembre 1928.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Kaba Sinkoun, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement en remplacement du commis auxiliaire Curtis qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire Curtis, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Bari Khaira, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kissidougou en remplacement du commis-expéditionnaire Fasson (Marcel), décédé.

Le commis-expéditionnaire principal de 2^e classe Raphaël (Louis), en service à Dinguiraye, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Bari Khaira qui a reçu une nouvelle affectation.

Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires Camara Salia Baldé Samba et Pogba Péilé, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 9 septembre 1928, date à laquelle ils auront accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents de leur cadre par l'arrêté organique du 30 août 1926.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Sylla Abdoulaye, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 septembre 1928, date à laquelle il aura accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents dudit cadre par l'arrêté du 30 août 1926.

En date du 5 septembre 1928 :

Une permission de trois jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Guary, adjoint des Services civils, en service à Kindia.

En date du 6 septembre 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Besançon (Doubs), est accordé à M. de Faget de Casteljaud (Jean), administrateur de 2^e classe des Colonies après 3 ans.

En date du 7 septembre 1928 :

M. Luciani, commis stagiaire des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 7 septembre 1928 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (apurement).

En date du 8 septembre 1928 :

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Doramodou Mamadou, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 9 septembre 1928, date à laquelle il aura accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents de son cadre par l'arrêté organique du 30 août 1928.

Affaires Politiques

En date du 28 août 1928 :

Est annulée la sanction de police administrative de 5 jours de prison infligée le 28 juin 1928, par le commandant du cercle de Dabola sous le n° 3 au nom mé Noumouké, boucher à Dabola.

En date du 3 septembre 1928 :

Tierno Malicki Kane, notable du village de Kadé Foula Mory, cercle de Koumbia, est nommé chef de canton de Kadé (même cercle) en remplacement de Alfa Oumarou Koumba, décédé.

En date du 8 septembre 1928 :

La garde et l'entretien du mineur Ousmani, du village de Mélikaré, âgé de 16 ans, condamné les 20 août 1928, par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à la détention dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} août 1930, date à laquelle il aura atteint la majorité pénale, seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouesseguélé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.), sera allouée à Alfa Bakar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1928.

La garde et l'entretien des mineurs Diala Kondé, âgé de 15 ans et Yéro N'Diaye âgé de 14 ans, condamnés le 9 août 1928, par le tribunal du 1^{er} degré de Siguiri à la détention dans un centre de correction le 1^{er} jusqu'au 9 août 1931, le 2^e jusqu'au 9 août 1932, dates auxquelles ils auront atteint la majorité pénale, seront assurés par Boridiougou Coulibaly, chef du canton du Koulibalidougou.

Une indemnité globale mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Boridiougou Coulibaly, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1928.

Chemin de fer

En date du 5 septembre 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Roignot, femme d'un agent comptable auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 septembre 1928 :

M. Raynaud, chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 8 septembre 1928, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 28 août 1928 :

Le nommé Soriba Bangoura, titulaire du permis de conduire n° 512, est agréé comme conducteur de camion automobile destiné au service de la voirie municipale, en remplacement du nommé Mori Cogné, dont la démission est acceptée.

L'intéressé recevra, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, un salaire mensuel de 180 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la commune-mixte de Conakry.

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 c. p. du 30 juillet 1928, seront applicables au nommé Soriba Bangoura.

En date du 5 septembre 1928 :

Le salaire annuel des agents ci-après désignés, retribués sur le budget de la Commune-mixte de Kankan est fixé comme suit :

Soriba Keita, plâton	1.200 francs.
Sidiki Taraoré, pousseur	900 —
Mamadi Kondé, Palefrenier	900 —
Moussa Sissoko, gardien de poudrière	900 —

Contributions et Taxes

Exercice 1927.

Rôles supplémentaires approuvés le 18 août 1928.

PATENTES :

Mamou	225 ^f »
-------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 août 1928.

LICENCES :

Forécariah	300 ^f »
------------	--------------------

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 13 août 1928

LICENCES :

Conakry (cercle)	630 ^f »
------------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 août 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :

Faranah	60 ^f »
---------	-------------------

Domaines, Enregistrement

En date du 21 août 1928 :

Une permission d'absence de 24 heures, à solde de présence à valoir du 20 août 1928, est accordée à M. Gratiant-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement, pour en jouir à Conakry.

Enseignement

En date du 4 septembre 1928 :

Le nommé Daouda Sylla est agréé en qualité de manœuvre à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement du nommé Mamadou Diallo, dont la démission est acceptée.

Il recevra, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, un salaire mensuel de cent francs (100 fr.).

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 C.P. du 30 juillet 1928 seront applicables au nommé Daouda Sylla.

Le nommé Alpha Kéïta est agréé en qualité de blanchisseur à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement du nommé Momo Souma qui a quitté la Colonie.

Il recevra, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, un salaire mensuel de cent francs (100 fr.).

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 C.P. du 30 juillet 1928 seront applicables au nommé Alpha Kéïta.

Sont admis à l'école primaire supérieure (section professionnelle) :

1. Moussa Diallo, de la section professionnelle de Labé.
2. Dian Boye, —
3. Samba Yéro, —
4. Samba Allal, —
5. Sarifou Diallo, —
6. Lamine Diallo, —
7. Karimou Diallo, —
8. Ansou Kourouma, de la section profes^{lle} de Kankan.
9. Kerfalla Sylla, —
10. Noumory Séva, —
11. Famoro Sidibé, —
12. Daman Camara, —
13. Daba Traoré, —
14. Cissé (Robert-François), de Mamou.

Sont admis à passer en 2^e année :

1. Balla Camara.
2. Samaba Kondé.
3. Moussa Camara.
4. Moussa Kondé.
5. Raphaël Camara.
6. Adiouma Traoré.
7. Laye Kourouma.
8. Salla Kourouma.
9. Amadou Baldé.
10. Sarifou Diallo.
11. Mamadou Bâ.
12. Amadou Telly.
13. Sarra Diouma.

Sont admis à passer en 3^e année :

1. Diaté Camara.
2. Mouman Condé.
3. Oulaba Kourouma.
4. Lansiné Camara.
5. Samba Baïlo.
6. Abdoulaye Sarr.

Sont admis à passer en 4^e année :

1. Mathieu Condé.
2. Boubou Camara.
3. Bokar Toumani.
4. Mamadou Baïlo.
5. Maâdiou Diallo.
6. Toumani Kondé.
7. Kaman Kéïta.
8. Edouard Hervey.
9. Yattara Francis.
10. Thomas Capinta.
11. John Hervey.
12. Mangalaye Sylla.

Les élèves nouvellement admis cesseront de percevoir les bourses dont ils seraient titulaires, à compter de la date de leur mise en route sur Conakry.

En date du 5 septembre 1928 :

L'élève de 3^e année Salifou Camara, est exclu de l'école d'apprentissage de Conakry pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion, Salifou Camara ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

Sont admis : 1^o à l'école primaire supérieure de Conakry (section générale) les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1. Fernandez (William)..... Conakry.
2. Fofana Lamina..... —
3. Bangoura Ismaïla..... —
4. Coné Mamadou..... —
5. Yattara Kanfory..... —
6. Guèye Amadou..... —
7. Guichard (Adolphe)..... —
8. Bayo Mamadou Lala..... —
9. Bâ Tierno..... Labé.
10. Sultan (Gabriel)..... Mamou.
11. Kessourou Sako..... Kindia.
12. Sylla (Louis)..... Conakry.
13. Camara Maka..... Kissidougou.
14. Touré Fodé..... Conakry.
15. Lightburne (Alphonse)..... —
16. Richard (Louis)..... —
17. Camara Alfa..... —
18. Souma Bobo..... —
19. Yattara Daouda..... —
20. Condé Moriba..... Siguiri.
21. Diabaté Lansana..... —
22. Bary Boubakar..... Mamou.
23. Souleymane Sano..... Kankan.
24. Bara (Pierre)..... Conakry.
25. Keoulin Konrouma..... Kankan.
26. Sankon Tiani..... Conakry.
27. Koundouno Dioumé..... Kissidougou.
28. Kali Pogba..... —
29. Mamadou Yero Bary..... Mamou.
30. Camara Daouda..... Conakry.
31. Camara Tamba..... Kissidougou.
32. Diagne Amadou..... Conakry.
33. Sarr Amara..... —
34. Alfa Mamadou Diallo..... Mamou.
35. Camara Youssouf..... Conakry.
36. Babady Camara..... Mamou.

2^o Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves dont les noms suivent :

1. Guichard (François).
2. Diallo Mustapha.
3. Mansaré Sourou.
4. Leno Fara.
5. Camara Soriba.
6. Doukouré Boubakar.
7. Hervé (John).
8. Camara (Jean).
9. Thiam Maki.
10. Demba (Julien).
11. Koundouno Saa.
12. Mori Sylla.
13. Moussa Diaré.
14. Raphaël (Jean).
15. Touré Alcaly.
16. Dabo Daouda.
17. Posset (François).
18. Camara Caba.
19. Baldé Sidi Boubakar.
20. Diakité Lamine.
21. Cissé Soriba.
22. Camara (Jean).
23. Souma Abdoulaye.
24. Sylla Lamine.
25. Touré Manga Fodé.
26. Faribogui (Louis).
27. Sawyer (Joseph).

3^o Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves dont les noms suivent :

1. Seny Camara.
2. Diaw Aliou.
3. Touré Naby.
4. Diallo Mamadou Cellou.
5. Bâ Baïlo.
6. Da Sylva (Thomas).
7. Diao Mamadou Dieng.
8. Diallo Mouminy.
9. Cissé Malick.
10. Keita (Maurice).
11. Sourbaly Souma.
12. Labila Camara.

Des bourses d'entretien sont accordées, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 1928, aux élèves dont les noms suivent :

1^o Section professionnelle de Labé au taux de 20 fr. par mois :

1. Lamine Diallo..... Renouvellement.
2. Moussa Baïlo..... —
3. Sidi Baïlo..... —
4. Dian Boye..... —
5. Soulé Baïlo..... —

6. Samba Yero	Renouvellement.
7. Amadou Baïlo Labé....	—
8. Samba Hallal	—
9. Amadou Baïlo.....	—
10. Samba Baïlo.....	—

2° Section professionnelle de Kankan au taux de 20 francs par mois :

1. Fodé Camara	Renouvellement.
2. Bala Kondé.....	—
3. Nomoury Bangayoko...	—
4. Sory Condé.....	—
5. Alimou Diallo.....	—
6. Mamadi Doumbouya...	—
7. Bala Coroma.....	—
8. Noumory Condé.....	—
9. Foulaya Coroma.....	—
10. Noumouri Camara.....	—
11. Noumory Coroma.....	—
12. Damani Coroma.....	nouveaux.
13. Fodé Touré.....	—
14. Fodé Camara Baro.....	—
15. Bemba Doumbouya.....	—
16. Daman Samaoro.....	—
17. Kékoura Mara.....	—
18. Brahima Fofana.....	—
19. Kélétigui Bamba.....	—

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 9, paragraphe 9, du budget local.

Desbourses sont accordées, à compter du 15 septembre 1928, et pour une durée de neuf mois, aux élèves des écoles régionales dont les noms suivent :

1° A l'école régionale de garçons de Conakry, au taux de 30 francs par mois :

a) Renouvellement :

1. Cissé (Jean-Marc).....	1 ^{er} renouvellement.
2. Bangoura M'Bemba.....	—
3. Richaud (Marius).....	—
4. Moussa Condé	—
5. Camara M'Badi.....	—
6. Bangoura Maliki	—
7. Bangoura Tadou.....	—
8. Touré Soriba.....	—
9. Macauley (Robert).....	—
10. Camara Momo.....	2 ^e renouvellement.
11. Touré N'Fa	—
12. Conté Ansoumani.....	—
13. O'Connor Abraham.....	—
14. Souma Moussa.....	—
15. Stéphan (Joseph).....	—

b) Nouveaux :

1. Abou Fofana.....	Ecole de Taboriah.
2. Mamadou Sow.....	—
3. Momo Souma.....	—
4. N'Fa Touré	Ecole de Forécariah.
5. Fodé Camara	—
6. Morlaye Souma	—
7. Madi Traoré	—
8. Ibrahima Touré.....	—
9. Mamadou Saliou.....	—
10. Sory Yané.....	—
11. Almamy Cissé.....	Ecole de Dubréka.
12. Naby Bangoura.....	—
13. Abou Souma.....	—
14. Bobo Conté.....	—
15. Fodé Cissé.....	—
16. Moriciré Yattara.....	—
17. Ansou Bangoura.....	Ecole de Coyah.
18. Baba Camara	—
19. Abou Fofana.....	Ecole de Taboria.

2° A l'école régionale de Mamou, au taux de 25 fr. par mois :

a) Renouvellement :

1. Bangali Oularé.....	1 ^{er} renouvellement.
2. Sayon Oularé.....	—
3. Kémo Diakité.....	—
4. Abdoulaye Diakité	—
5. Ibrahima Diallo.....	—
6. Siné Kéïta.....	—
7. Amadou Bari.....	2 ^e renouvellement.
8. Sadou Bari	—

b) Nouveaux :

1. Fodé Kondé.....	Ecole de Farauah.
2. Fanséri Oularé.....	—
3. Camil Daramé	—
4. Mamadou Baïlo Ba.....	Ecole de Sébory.
5. Mamadou Fofana.....	Ecole de Konsondougou.
6. Mory Kaba.....	—
7. Diawadou Bari.....	—
8. Boubakar Thiam.....	Ecole de Dinguiraye.
9. Amadou Touré.....	—
10. Mamadou Saïdou.....	Ecole de Ditinn.
11. Hady Bari	Ecole de Timbo.
12. Ibrahima Bari.....	—
13. N'Dané Bari	—
14. Boubakar Bari.....	—

3° A l'école régionale de Labé, au taux de 20 fr. par mois :

a) Renouvellement :

1. Amadou Bah.....	1 ^{er} renouvellement.
2. Abdoulaye Demba Diello	—
3. Sidi Sy	—
4. Yamoussa Bah.....	—
5. Mamadou Boye Diallo..	—
6. Youmoussa Baldé.....	—
7. Béla Baldé.....	—
8. Kémo Kéïta.....	—
9. Kobita Mané.....	—
10. Ibrahima Kéïta.....	—

b) Nouveaux :

1. Mamadou Bâ Boumalolo	Ecole de Timbi-Touni.
2. Bakary Diougane	—
3. Oumar Bâ	—
4. Mamadou Oury Bâ.....	—
5. Mamadou Aliou Traoré.	Ecole de Youkounkoun.
6. Samba Bouar	—
7. Boubakar Fall.....	—
8. Karamo Sidibé.....	—
9. Amadou Baïlo	Ecole de Mali.
10. Lansana Diakité	—
11. Sidi Keïta.....	—
12. Talibé Diallo.....	Ecole de Téliélé.
13. Mounier Camara.....	—

4° A l'école régionale de Kankan, au taux de 20 fr. par mois :

a) Renouvellement :

1. Sidiki Camara	1 ^{er} renouvellement.
2. Konaté Souleymane....	—
3. Kourouma Saramorou..	—
4. Kouyaté Sékou.....	—
5. Mamadi Souaré.....	—
6. Fodé Oumar Chérif....	—
7. Baba Bodamia.....	—
8. Yan Kaba Nabé.....	2 ^e renouvellement.
9. Dian Sidibé.....	—
10. Karamofing Camara....	—
11. Mamadi Koné.....	—
12. Mamadi Camara Beyla.	—
13. Lancei Kondé.....	—

b) Nouveaux :

- | | |
|-----------------------|-----------------|
| 1. Dianka Cissé..... | Ecole de Banko. |
| 2. Banga Nabé..... | — |
| 3. Daramé Nabé..... | — |
| 4. Moussa Daramé..... | Ecole de Beyla. |
| 5. Amara Koné..... | — |
| 6. Massé Camara..... | — |
| 7. Saa Traoré..... | — |

5° A l'école régionale de Kissidougou, au taux de 20 francs par mois :

a) Renouvellement :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Paquilé Labahan..... | 1 ^{er} renouvellement. |
| 2. Saa Tolno..... | — |
| 3. Pépé Dopa..... | — |
| 4. Gossaga Condé..... | — |
| 5. Syllé Camara..... | 2 ^e renouvellement. |

b) Nouveaux :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| 1. Ouou-Ouo Camara..... | Ecole de N'Zérékoré. |
| 2. Sébo Camara..... | — |
| 3. Nian Bala..... | — |
| 4. Mini Condé..... | — |
| 5. Sékou Doré..... | — |
| 6. Sey Kourouma..... | — |
| 7. Sey Bamou..... | — |
| 8. Formo Togba..... | Ecole de Macenta. |
| 9. Pogba Sakou..... | — |
| 10. Sila Pivi..... | — |
| 11. Lavillé Guilavogui..... | — |
| 12. Koclo Bilavogui..... | — |
| 13. Koclo Béavogui..... | — |
| 14. Kissi Keïta..... | — |
| 15. Sâ Sadi..... | Ecole de Gueckédou. |
| 16. Mory Traoré..... | — |
| 17. Tiévo Solano..... | — |

Des secours scolaires sont accordés, à partir du 1^{er} octobre et pour une période de douze mois, aux élèves dont les noms suivent :

A 15 francs par mois :

- | | |
|--|---|
| 1. Ansoumani Camara à Conakry, renouvellement. | |
| 2. Amadou Camara | — |
| 3. Kabiné Camara | — |
| 4. Mory Camara | — |

A 20 francs par mois :

- | | |
|---|---|
| 1. Sano Mama à Kanfian, renouvellement. | |
| 2. Miquiot Kaba | — |
| 3. Diané Sidikiba | — |
| 4. Traoré Kémoko | — |
| 5. Kaba (Antoine) à Kankan nouveau. | |
| 6. Boubakar Bâ à Kindia | — |

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 13 du budget local.

Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1928, la démission de son emploi offerte par le moniteur ouvrier Ibrahima Sangaré en service à l'école d'apprentissage.

En date du 7 septembre 1928 :

M. Bernadou, inspecteur des écoles avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 7 septembre 1928 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, prend à la même date les fonctions de son grade en remplacement de M. Gencel, instituteur supérieur chargé des dites fonctions à titre provisoire.

En date du 8 septembre 1928 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Hellec, instituteur stagiaire du cadre commun supérieur en service à l'école régionale de Conakry est affecté à l'école primaire supérieure, emploi vacant.

M^{me} Gencel, née Maurel, institutrice supérieure après 4 ans, du même cadre, retour de congé, débarquée à Conakry le 8 septembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affectée en qualité de directrice à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Raquain, instituteur supérieur, rapatrié.

M^{me} Bernadou née Mazens, institutrice principale après 4 ans, du même cadre, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à Conakry le 7 septembre 1928 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Conakry en remplacement numérique de M. Hellec, instituteur stagiaire qui a reçu une nouvelle affectation.

Les surnuméraires Diallo Mamadou, Maka (Roger), Faraoni Camara, nouvellement affectés en Guinée française, sont affectés à l'école régionale de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 28 août 1928 :

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOMS	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Samba Traoré . .	Garde 2 ^e cl. m ^{le} 818...	213	119	142 ^f 80	Date de radiation des contrôles.
Faira Kourouma..	Garde 2 ^e cl. m ^{le} 1179...	215	100	120	
Sory Diakité . . .	Brig. 1 ^{re} cl. m ^{le} 252...	216	225	270	

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Saïdou Bangoura, m^{le} 5492, classé n° 9 (liste du 28 décembre 1927), est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 1^{er} septembre 1928 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Bibi Souarez, m^{le} 418 et l'ex-tirailleur Maka Sylla, m^{le} 12078, classés pour l'emploi respectivement n° 7 et 11, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

En date du 3 septembre 1928 :

La punition de huit jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde infligée au garde de cercle de 2^e classe Bocary Koné, m^{le} 1563, du peloton de Kindia, par le commandant de ce cercle, pour négligences graves dans son service, est portée à douze jours de prison dont six avec retenue de solde.

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence, avec gratuité de transport, pour en jouir à Diassodougou (cercle de Beyla), est accordé au brigadier de 2^e classe Karfa Kamara, m^{le} 447, du peloton de Dabola.

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Bocary Bomboli, m^{le} 4968, classé n° 1 de la liste du 30 juin 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 6 septembre 1928 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française :

Les gardes de 2^e classe Nankouman Keïta, m^{le} 1370, et Bocary Cissé, m^{le} 1667, en service au dépôt, sont affectés au peloton de Beyla.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 29 août 1928 :

Les commis stagiaires Kane Abdoul, Camara Soriba et Gobou Togba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, sont titularisés dans leur emploi et promus commis auxiliaires à 6.000 francs pour compter respectivement des 9, 10 et 16 septembre 1928, dates auxquelles ils auront accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents du dit cadre par l'arrêté organique du 7 mars 1925.

Le commis stagiaire Touré Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à valoir du 10 septembre 1928.

En date du 8 septembre 1928 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes en service en Guinée française :

M. Lenoir, contrôleur principal du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 septembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au bureau de Labé en qualité de receveur, en remplacement de M. Crespin qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis principal de 1^{re} classe Crespin, du cadre local, gérant du bureau de Labé, est affecté au bureau de Kindia, en remplacement numérique du commis auxiliaire N'Faly Youla qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire N'Faly Youla, du cadre local, en service à Kindia, est affecté au bureau de Conakry.

Le commis auxiliaire à 6.000 francs Kourouma Souleymane du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté en qualité de gérant au bureau des Postes et Télégraphes de Forécariah, en remplacement du commis de 1^{re} classe Ternel du cadre local, en instance de congé de convalescence.

Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence, à valoir du 1^{er} octobre 1928, est accordé au commis de 1^{re} classe Ternel (Charles), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour en jouir à Médina-Kaback (cercle de Forécariah).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 29 août 1928 :

Jusqu'à l'établissement d'un nouveau contrat à son nom, M. Bertrand (Oscar-Paul), employé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.) exclusive de tous accessoires, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Bertrand pour la période du 14 août au 24 août inclus (traversée Bordeaux-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de huit mille cinq cents francs (8.500 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Bertrand seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application du contrat qui lui sera ultérieurement consenti.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Bertrand sera classé en 3^e catégorie.

M. Bertrand, surveillant auxiliaire des Travaux publics, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 août 1928 du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

En date du 1^{er} septembre 1928 :

Jusqu'à l'établissement d'un contrat à son nom, M. Turpin (Henri), agréé en qualité de dessinateur auxiliaire des Travaux publics recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de mille six cents francs (1.600 fr.) exclusive de tous accessoires, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Turpin pour la période du 12 août 1928 au 15 août inclus (séjour à Dakar et traversée Dakar-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de quinze mille trois cents francs (15.300 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Turpin seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application du contrat définitif qui lui sera ultérieurement consenti.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Turpin sera classé en 3^e catégorie.

En date du 3 septembre 1928 :

M. Pierre, sous-ingénieur principal (1^{er} échelon), du cadre général des Travaux publics des Colonies est chargé, à titre intérimaire pour compter de la date de sa prise de service, des fonctions de chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry, emploi vacant.

M. Ferrier, capitaine de port de 1^{re} classe, en service à Conakry assurera cumulativement avec les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent sanitaire et d'inspecteur de la navigation ainsi que le service de l'heure dans cette localité.

Il aura droit, à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service aux suppléments de fonctions de 600, 900 et 600 francs l'an, prévus par l'arrêté du 16 février 1925 et actes subséquents fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires en service en Guinée française en exécution de l'arrêté général du 16 mars 1923.

Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires Soumah Colé et N'Diaye Bouna du cadre local des Travaux publics, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 9 septembre 1928 date à laquelle ils auront accompli l'année de stage réglementaire imposée aux agents du dit cadre par l'arrêté organique du 5 décembre 1924.

M. Milano, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, en service à Conakry, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de gardien de phare de Boulbinet, en remplacement de M. Gaillard.

M. Milano qui aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service au supplément de fonctions de trois cent soixante francs l'an (360 fr.) prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera tenu d'occuper à compter de la même date le logement affecté à l'agent chargé des dites fonctions.

En date du 8 septembre 1928 :

M. Aminthe, chef dragueur auxiliaire des Travaux publics, de retour de congé, débarqué à Conakry le 8 septembre 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} Baichère, dame dactylographe en service au bureau central des Travaux publics à Conakry.

Affaires diverses

En date du 29 août 1928 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Koumbia, sous la présidence du commandant de cercle :

- a) M. Sbraggia, commis des Services civils ;
- b) M. Ladreyt, commerçant patenté, en résidence à Koumbia.

En date du 4 septembre 1928 :

M. Hennart (Louis), conducteur contractuel des Travaux agricoles, en service à Pita, est autorisé à faire usage de son cheval pour les besoins du service.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité de six francs par journée de déplacement réglementairement constatée.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local (transport du personnel à l'intérieur de la Colonie).

En date du 5 septembre 1928 :

M. Fabre, adjoint des Services civils, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Sbraggia, commis des Services civils qui a reçu une autre affectation.

En date du 6 septembre 1928 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kankan, sous la présidence du commandant de cercle :

- 1^o M. l'Administrateur, adjoint au commandant de cercle ;
- 2^o M. Guillon, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Kankan.

En date du 8 septembre 1928 :

M. Pujo, commis principal des Services financiers et comptables est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Frémineau, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 909 déposée le 1^{er} septembre 1928, le sieur Ursule (Louis) Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, et d'habitation et des dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 3 du lot 24 du plan de lotissement, connu sous le nom « de concession Aziz Habeiche » et borné

au Nord, par la parcelle 1 du lot 24; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par la parcelle 4 du lot 24, et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en toute propriété, à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Aziz Habeiche, commerçant à Kindia en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 septembre 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

Le nommé Sékhou Fougoumba, commerçant, domicilié à Souguéta (cercle de Kindia), demande, pour la culture du bananier et d'autres arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares, 83 ares, 12 centiares sis à Colafoton, aux limites des cantons de Tabounsou et de Soumbouya (cercle de Conakry), limité :

Au Nord et à l'Ouest, par la rivière Kitéma ;
Au Sud et à l'Est, par la rivière Fodé-Dako.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, et au bureau du Commandant du cercle de Kindia, jusqu'au 5 octobre 1928.

M. Pinault (Robert), Directeur de la Société coloniale, agricole, commerciale et industrielle de l'Afrique occidentale française, domicilié à Manéah (cercle de Conakry, siège de la Société), demande, pour le compte de celle-ci en vue de la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ, situé entre Coyah et Ouankifong, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), et limité :

A l'Est, par la route de Conakry à Forécariah, du kilomètre 66,200 au kilomètre 67,270 ;

Au Sud, par une ligne idéale, faisant avec la route précitée, au kilomètre 67,270, un angle de 73°, et dont le prolongement dans la direction Est-Ouest sur une longueur d'environ 2 kilomètres, rencontre la rivière Doumbouya ;

A l'Ouest et au Nord, par la rivière Doumbouya jusqu'à l'intersection d'une ligne idéale d'environ 700 mètres partant du kilomètre 66,200 de la route de Conakry-Forécariah et faisant avec cette route un angle de 115° dans la direction Sud-Est-Nord-Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 octobre 1928.

M. Ferracci (Jean-Baptiste-François), commerçant à Conakry, demande pour son compte à l'effet d'y installer une ferme et de cultiver des bananiers et arbres fruitiers.

La concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 23 hectares 25 ares sis au Km. 10 de la nouvelle route Conakry-Simbaïa et ainsi délimité :

Au Sud-Est par la nouvelle route Conakry Simbaïa sur une longueur de 650 mètres;

Au Nord-Est par un terrain marécageux sur une longueur de 483 mètres 87.

Au Nord-Ouest par des terrains vagues sur une longueur de 613 mètres 09.

Au Sud-Ouest par des terrains vagues sur une longueur de 250 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry et au Bureau de l'administrateur du cercle de Conakry jusqu'au 5 octobre 1928.

2-2

M. Chillou (James), planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire agricole d'un terrain de 65 hectares environ, situé au Sud et aux environs immédiats de la gare de Friguiagbé et délimité comme suit :

A l'Ouest, par l'emprise du domaine public, du pont du Samou au kilomètre 133 du chemin de fer Conakry-Niger;

Au Nord, par une ligne brisée rentrante partant du kilomètre 133 aboutissant au pont sur l'Ouatamba de la route Kindia-Friguiagbé et comprenant deux parties :

1° Une ligne d'environ 130 mètres joignant le kilomètre 133 à la rivière Ouatamba et sensiblement perpendiculaire à celle-ci;

2° Une ligne partant du point précédemment situé et aboutissant au pont sus-indiqué en suivant l'Ouatamba.

A l'Est, par la ligne suivant l'emprise du domaine public, de la route Kindia-Friguiagbé en partant du pont de l'Ouatamba jusqu'au Dalot situé à environ 1.020 mètres.

Au Sud, par une ligne brisée irrégulière composée de trois parties ;

1° Ligne joignant le Dalot précédent au pont de la route Delcroix sur le Mayancouré et longeant la rive droite de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec l'Ouatamba;

2° Ligne joignant ce confluent et celui du Samou et de l'Ouatamba en suivant la rive droite de cette rivière;

3° Ligne joignant ce dernier confluent au pont du chemin de fer sur le Samou en suivant la rive gauche de cette rivière.

Toutes oppositions à la présente demande, laquelle est rectificative de celle de 25 hectares publiées les 1^{er} et 15 avril 1928, seront reçues au bureau du receveur des Domaines de Conakry et au bureau de l'administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 20 octobre 1928.

Conakry, le 11 septembre 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

Avis de demande de concession urbaine provisoire

Monseigneur Lerouge, évêque de la Guinée française, domicilié à Conakry, demande pour la construction de locaux à usage d'habitation, la concession provisoire d'un terrain de 825 mètres carrés, situé à Kissidougou, hors lotissement, et borné :

Au Nord, sur 28 mètres, par le village indigène ;

Au Sud, sur 38 mètres par des jardins ;

A l'Est, sur 27 mètres par la forêt ;

A l'Ouest, sur 25 mètres par une rue.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, et au bureau du Commandant du cercle de Kissidougou, jusqu'au 5 octobre 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné au nommé Sancoumba Gassama, télégraphiste au Chemin de fer de Conakry au Niger, tuteur des héritiers de Momo Camara (dit Momo Gassama, dit aussi Petit), décédé à Bramayah Tafori (cercle de Conakry), en mars 1921, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les obligations de mise en valeur de la concession provisoire sise à Conakry, parcelle 6 du lot 65. et accordée par arrêté du 8 novembre 1905, les bénéficiaires de la dite concession encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

A défaut par le sieur Sancoumba Gassama, ès-qualité, de s'être mis en règle le 20 décembre 1928, au plus tard, le titre de concession susvisé sera retiré par application des articles 23 et 25 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions demaniales.

Conakry, le 27 août 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

TISSIER.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 16 août 1928 par le vapeur français « Madonna » de Marseille :
21 c. provisions, 3 c. chaussures, 66 c. perles verroterie, 114 c. ou b. vin et liqueurs, 21 c. ou b. tissus coton, 12 c. eau de vie et minérale, 2 c. chocolat, 10 c. lait, 1 c. moto, 435 b. farine, 1 c. savon, 9 bidons d'huile, 1 c. horlogerie, 2 c. bascules, 1 c. conserves, 1 c. chaussettes, 2 c. cigarettes 3 c. eau de cologne, 36 c. carbure calcium, 10 c. tomates en purée, 2 c. pièces machines 1. c. divers, 1 c. alcool de menthe.

De Beyrouth : 14 sacs blé concassé et lentilles.

Du 17 août 1928 par le vapeur anglais « Bompata » de Freetown :
1 b. corde, 7 b. tissus coton, 3 rouleaux cable,

Du 18 août 1928 par le vapeur français « Olbia » de Marseille :
3 c. sucre raffiné.

Du 18 août 1928 par le vapeur anglais « Sapèle » de Freetown :
1 c. divers, 1 b. tissus coton.

Du 19 août 1928 par le vapeur italien « Cuzco » de Marseille :
2 c. bascules, 1 c. savonnets, 12 b. ou c. tissus, 35 bottes pelles en fer, 5 c. divers, 1 c. biscuits, 2 c. conserves, 10 c. couronnes tuyaux plomb, 4 c. carbure calcium, 3 ballots balais paille, 2 c. ustensiles de ménage, 646 c. ou barres ferronnerie, 5 c. pneumatiques, 4 c. limonade, 1 fût naphthaline, 5 fûts coaltar, 20 drums alcool à brûler, 25 c. bleu outremer.

D'Alger : 50 c. allumettes, 259 c. cigarettes, 52 ballots pommes de terre.

Du 22 août 1928 par le vapeur français « Hoggar » de Lagos :
14 c. broderies de coton.

De Grand Bassam : 1 c. savon, 2 paquets acier tubes.

Du 23 août 1928 par le vapeur français « Homecourt » d'Anvers :
4 c. allumettes de sûreté, 20 c. bière.

De Dakar : 50 c. sucre, 2 c. ancres, 5 chaines, 23 c. ou b. tissus, 2 fûts huile, 18 p. tôles, 6 b. ficelle, 6 c. matchettes, 30 c. aluminium, 55 c. bière, 5 c. articles émaillés, 2 c. verreries.

Du 24 août 1928 par le vapeur hollandais « Kilstroom » d'Hambourg : 5 c. quincaillerie, 4 c. miroirs, 15 c. aigreur, 11 c. articles en coton.

D'Amsterdam : 14 c. fromage, 46 b. tissus de coton, 5 c. articles émaillés.

De Bordeaux : 20 c. perles, 46 c. rhum, 10 c. parfumerie, 1 c. piano, 16 c. conserves, 10 c. mousseux, 650 colis pots fonte, 12 c. confiserie, 1 c. alcool de menthe, 1 c. chemises, 2 c. parapluies, 13 b. tissus, 48 c. vin, 30 c. liqueur, 30 c. pommes de terre, 30 c. oignons, 1 c. accessoire auto, 1 c. appareils hygiéniques, 1 c. poulies, 1 c. articles de ménage

3 c. cables électrique et acier, 1 fût filtres, 2 c. fournitures bureau, 1 c. fourneaux, 1 c. verres extrait maggi, 2 c. pompes, 1 c. pendules, 10 c. chapeaux, 50 c. sucre, 3 c. quincaillerie, 14 c. papeterie, 1 fût cresyl, 1 c. instruments de musique, 1 c. meubles, 1 c. coutellerie, 1 c. coaltar.

Du 25 août 1928 par le vapeur anglais « Jekri » de Freetown : 2 c. outillage.

Du 25 août 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 1 c. mercerie, 2 c. chemises, 1 fardeau tubes en fer, 1 c. paquet imprimés.

Du 25 août 1928 par le vapeur anglais « New Toronto » de New York : 1 c. lampe, 75 c. tabac en feuille, 1 c. pièces pour automobiles, 4 c. fruits, 2 c. machines à écrire, 1.500 c. pétroles, 40 tambours graisse.

De Las-Palmas : 500 b. bois.

Du 28 août 1928 par le vapeur français « Pyrénées » de Bordeaux : 3 c. chocolat, 14 c. conserves, 32 c. serrures, 1 c. bonnets, 4 c. papeterie, 2 c. fromage, 440 madriers, 2 c. ripolin, 1 c. briques, 10 b. vin, 2 c. phoscao, 1 fardeau moutarde, 1 b. tissus, 6 c. munitions, 5 c. parfumerie, 1 pièce auto, 400 sacs farine, 3 b. habits, 24 c. chaudrons, 2 c. beurre, 2 c. bimbeloterie, 25 fûts bière, 5 tubes acide, 242 paquets caisses démontées à bananes.

Du 28 août 1928 par le vapeur français « Amiral-Nielly » d'Anvers : 11 b. sacs de jute usagés, 6 b. tissus, 20 b. fil de fer recuit, 70 c. pointes, 15 c. art. émaillés, 200 madriers sapins.

De Dunkerque : 1 b. tulle coton, 100 sacs riz, 10 c. b. bleu outremer, 11 c. négropots, 11 c. rivets, 1 lot briquettes charbon.

Du Havre : 135 c. baguettes aluminium, 5 c. lanternes, 31 b. tissus, 2 b. bonnets, 4 c. bicyclettes, 2 c. savon, 1 c. conserve, 2 c. feuilles zinc, 5 c. papeterie, 1 tonneau faïence, 3 c. bascules, 1 c. verrerie, 1 c. chaussures, 2 c. appareil en fonte, 1 c. contenant automobile, 1 c. cuivre en barres, 15 c. meules, 2 c. injecteurs, 2 c. malettes, 10 c. papier pour télégraphes, 1 c. matériel téléphonique.

De Bordeaux : 2 c. contenant 34 fusils « simplex », 1 c. voiture d'enfant, 3 fûts carbonate de chaux, 2 c. literie, 12 c. perles, 20 c. confiserie, 134 fardeaux caisses démontées pour bananes, 46 c. malles, 100 c. vin, 1 c. moteur, 785 c. boissons, 18 c. conserves, 33 c. parfumerie, 3 c. lampes, 3 c. chaussures, 11 c. outillage, 3 c. légumes, 12 c. eau de vie, 22 c. huile de lin, 2 fardeaux suif, 4 c. essence térébenthine, 3 c. carbonileum, 1 c. biscuits, 1 c. d'iodure de potassium, 3 c. peinture, 1 colis barres cuivre, 4 (vrac) voitures d'enfants 4 c. (vrac) boggies, 7 c. accessoires, 1 c. coiffures, 2 c. casques, 6 c. matériel pour télégraphes, 6 c. meules.

De Dakar : 100 sacs oignons, 3 c. olives, 3 b. sacs vides, 5 c. diverses, 6 fûts vides, 10 c. malles, 5 c. verreries, 1 c. pièces d'armes, 1 c. petit outillage.

Du 31 août 1928 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 244 c. boissons, 1 c. publicité, 16 c. bleu outremer, 37 b. tissus de coton, 305 sacs farine, 34 c. ou fût huile, 99 c. oignons, aulx et provisions, 50 dalles à four, 3 sacs blé concassé, 16 b. pneumatiques, 10 c. olives noires, 72 b. ou c. vin, 30 ressorts, 3 pièces détachées pour auto, 215 c. sucre, 26 c. cocose et graisse, 52 c. divers, 51 c. conserves, 40 c. parfumerie, 50 fardeaux brai minéral, 1 c. casques, 11 c. papeterie, 3 c. bonneterie, 2 c. vélos, 7 c. médicaments, 15 c. savon, 100 c. pommes de terre, 5 c. cuveaux fromage, 2 c. saucissons, 9 stores bois, 8 b. plomb de chasse, 5 colis lits, 2 barres fer, 350 sacs de riz, 24 colis poids, 2 c. siccatif en poudre, 6 ballots tentes, 1 c. négropots, 13 c. vinaigre, 60 bottes douelles, 2 rouleaux treillage fer, 2 b. gargoulettes, 4 ballots balais, 10 b. haricots, 10 c. blanc de zinc, 20 caisse bière, 30 c. lait, 7 c. rouleaux cordages, 4 c. chapeaux, 10 c. mandarin, 5 c. madère, 24 c. matériel, 10 c. alcool de menthe.

Du 31 août 1928 par le vapeur allemand « Ivo » d'Hambourg : 29 c. allumettes, 20 c. verrerie, 56 c. lampisterie, 8 c. quincaillerie, 31 b. cotonnades, 52 c. aluminium, 6 c. émaillés, 10 c. matchettes, 20 c. biscuits, 25 bèches, 3 c. ferblanterie, 12 c. ferronnerie, 1 c. montres, 5 c. conserves.

EXPORTATIONS

Du 16 août 1928 par le vapeur français « Europe » pour Hambourg : 1.786 sacs palmistes.

Du 16 août 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Tabou : 2 c. poissons, 22 sacs arachides, 1 b. tissus.

Du 17 août 1928 par le vapeur anglais « Bompata » pour Hull : 4.432 sacs palmistes, 30 c. bananes.

Pour Liverpool : 182 colis cire clarifiée.

Du 19 août 1928 par le vapeur français « Olbia » pour Dakar : 3 b. tissus, 28 sacs piment, 289 c. nattes, 98 sacs indigo, 3 c. perle, 1 c. coffre, 2 c. camion, 125 c. huile, 4 sacs sisal, 9 sacs gingembre, 2 c. feuilles.

Pour Marseille : 1 fût essence de lémon, 101 sacs poivre, 30 c. colas, 298 c. cuirs, 2 c. miel, 21 c. beurre, 1 c. singes, 688 sacs sésames.

Du 18 août 1928 par le vapeur anglais « Sapèle » pour Amsterdam : 37 colis cire clarifiée.

Pour Anvers : 87 sacs caoutchouc.

Pour Hambourg : 890 sacs palmistes.

Du 23 août 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 108 c. bananes, 13 c. oranges.

Pour Casablanca : 713 c. bananes, 58 c. miel.

Pour Beyrouth : 58 c. beurre.

Pour Marseille : 173 c. peaux, 8.083 sacs arachides, 1.280 sacs palmistes, 141 ponchons huile de palme, 1.000 sacs sséames, 1 c. alambic, 1 c. singes, 3 bobines cables soumarins, 1 fût essence lémon, 293 c. bananes, 2 c. ananas.

Du 21 août 1928 par le vapeur hollandais « Eemstom » pour Freetown : 1 fût miel.

Pour Hambourg : 1.211 sacs amandes de palme, 17 c. cuirs de bœufs.

Du 27 août 1928 par le vapeur français « Homécourt » pour Fécamp : 1 grenier d'arachides.

Du 24 août 1928 par le vapeur français hollandais « Kilstroom » pour Monrovia : 535 sacs arachides en coques.

Pour Freetown : 2 c. monnaie anglaises.

Du 25 août 1928 par le vapeur anglais « Jekri » pour Hull : 1.111 sacs palmistes.

Pour Londres : 207 colis cire clarifiée, 1 c. moteur de motocyclette.

Du 27 août 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » pour Dakar : 9 c. divers.

Pour Bordeaux : 38 ponchons huile de palme, 1 c. miel.

Pour le Havre : 7 b. coton égrené.

Du 29 août 1928 par le vapeur français « Pyrénées » pour Nantes : 473 c. bananes, 8 ponchons huile de palme, 1 c. miel.

Du 31 août 1928 par le vapeur français « Amiral-Nielly » pour Tabou : 1 c. pagnes indigènes, 1 c. poissons secs.

Du 30 août 1928 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 135 c. bananes, 3 b. tissus, 6 c. articles auto, 10 c. feuilles.

Pour Bordeaux : 965 c. bananes, 2 c. échantillons, 1 panier colas.

Du 31 août 1928 par le vapeur français « Kouroussa » pour Freetown : 1 balle tissus.

Du 29 août 1928 par le côtre français « Niandan » pour Freetown : 383 sacs arachides.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1928.

ACTIF	
Caisse	4.613.936 ^f 30
Portefeuille	732.729 85
Divers comptes à régler	11.157 50
Succursales	4.226.025 59
Immeubles	291.831 50
Frais généraux	48.810 91
Total	9.924.491 ^f 65

PASSIF	
Billets au porteur en circulation	165.995 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	766.348 76
Correspondants divers	50.000 »
Divers comptes à régler	29.161 15
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.)	973.716 64
Siège social	7.844.104 85
Intérêts, commissions et changes	95.165 25
Total	9.924.491 65

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 août 1928.

Le Censeur,
G. LHUERRE.

Le Directeur de la Succursale,
BERTRAND

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE D'OCTOBRE 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 44 ^m	17 ^h 44 ^m	16	5 ^h 44 ^m	17 ^h 36 ^m
2	5 44	17 43	17	5 44	17 36
3	5 44	17 43	18	5 44	17 35
4	5 44	17 42	19	5 44	17 35
5	5 44	17 42	20	5 44	17 35
6	5 44	17 41	21	5 44	17 34
7	5 44	17 41	22	5 44	17 34
8	5 44	17 40	23	5 44	17 33
9	5 44	17 40	24	5 45	17 33
10	5 44	17 38	25	5 45	17 32
11	5 44	17 38	26	5 45	17 32
12	5 44	17 38	27	5 45	17 32
13	5 44	17 37	28	5 45	17 31
14	5 44	17 37	29	5 45	17 31
15	5 44	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 46	17 30

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako, San, Ségou et Kayes-N'Di.

Le *Dimanche 7 octobre 1928, à neuf heures*, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, San, Ségou et Kayes-N'Di :

Lots 226 et 227 et titre foncier 145 de Bamako, contenance 28 ares, 65 centiares, mise à prix...	71.000 francs.
Lots 221 et 222 de Bamako contenance 20 ares, 62 centiares, mise à prix.....	51.000 francs.
Lots 217 à 220 de Bamako, contenance 37 ares, 40 centiares, mise à prix.....	93.000 francs.
Titres fonciers 72-308 et 309 de Bamako, contenance 2 hect. 49 ares, 81 centiares, mise à prix	300.000 francs.
Titre foncier 264 de Bamako, contenance 7 ares, 76 centiares, mise à prix.....	31.000 francs.
Lot 302 du titre foncier de Bamako, contenance 10 ares, mise à prix.....	35.000 francs.
Lot 2 du titre foncier 304 de Bamako, contenance 2 ares, 95 centiares, mise à prix.....	2.950 francs.
Lot 3 du titre foncier de Bamako, contenance 3 ares, 03 centiares, mise à prix.....	3.030 francs.
Lot 15 du titre foncier de Bamako, contenance 4 ares, 65 centiares, mise à prix.....	4.650 francs.
Lot 12 de San, contenance 11 ares, mise à prix..	12.000 —
Lot 13 de San, contenance 12 ares, mise à prix...	12.000 —
Lot 52 de San, contenance 10 ares, mise à prix...	10.000 —
Lot 53 de San, contenance 10 ares, mise à prix...	10.000 —
Lot 62 de San, contenance 12 ares, mise à prix...	12.000 —
Lot 8 de Ségou, contenance 11 ares, 02 centiares, mise à prix.....	27.550 francs.
Lot 17 de Ségou, contenance 27 ares, 17 centiares, mise à prix.....	40.750 francs.
Lot 181 de Kayes-N'Di, contenance 8 ares, mise à prix.....	9.600 francs.

Les terrains formant les lots 217 à 222, les lots 226 et 227 ainsi que les titres fonciers 145, 72, 308 et 309 de Bamako sont exclusivement destinés à la construction de pavillons d'habitation.

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de

l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur, sont déposés au Bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au Bureau de la Délégation à Kayes, aux Bureaux de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de Commerce de Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 21 août 1928.

Le Receveur des Domaines,
SILVANDRE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

MAISON PARIS TISSUS HAUTE NOUVEAUTÉ cherche placiers ou placières ayant déjà belle clientèle particulière pour vente **Soieries, lainage, draperie. Maison premier ordre très sérieuse.** Envois contre remboursement seulement, par paquets poste, franco à partir de 100 francs d'achats. Commission réservée 15 %, payable chaque mois 2 collections par an, février et septembre. Prière donner détail sur clientèle, régions visitées et références sérieuses exigées.

Ecrire : Grijan, 179, Rue Saint-Denis, Paris qui répondra ou enverra collection si références excellentes.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

7-24

PIPPERMINT GET

La Reine des Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT A TOUTE HEURE AVEC OU SANS EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

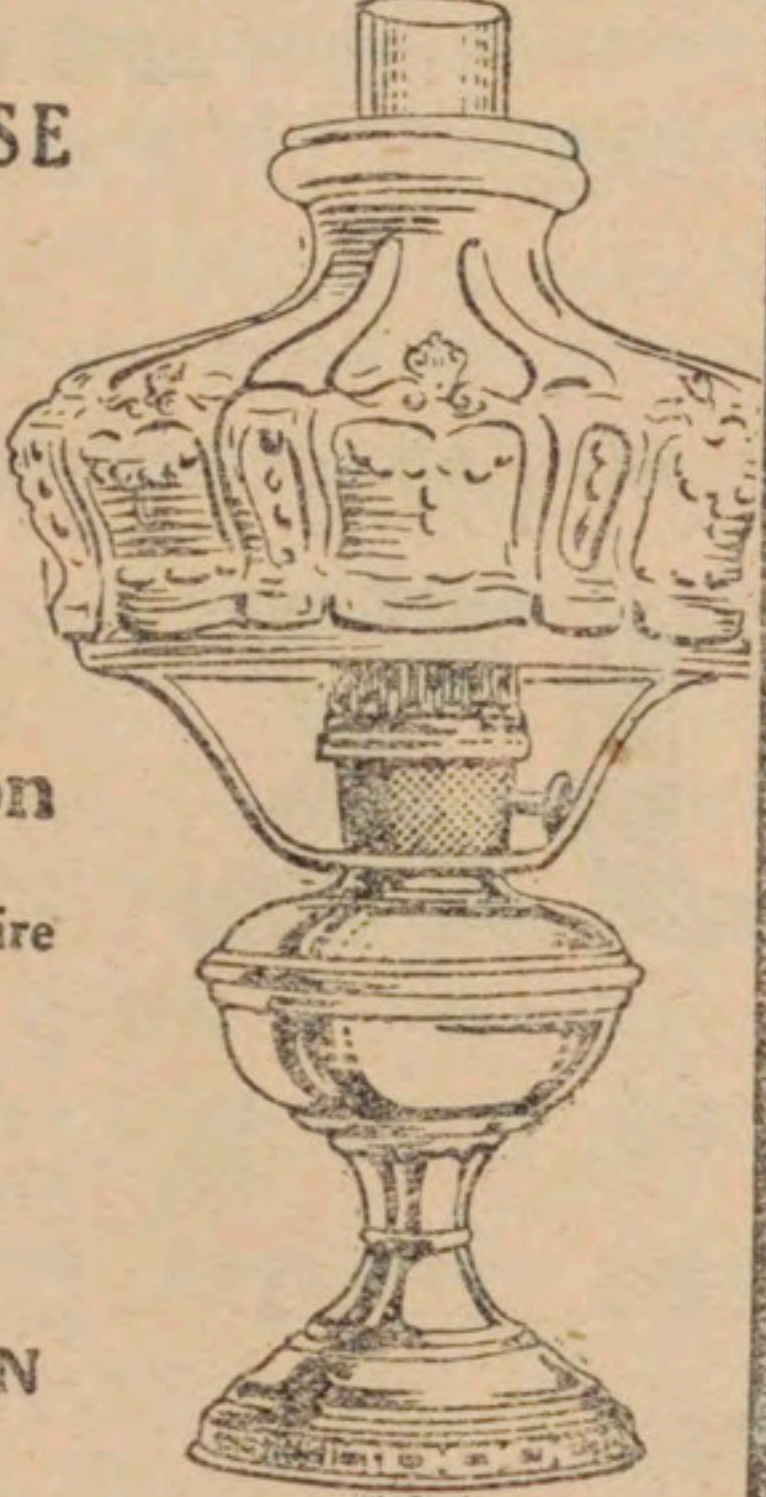
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
142, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



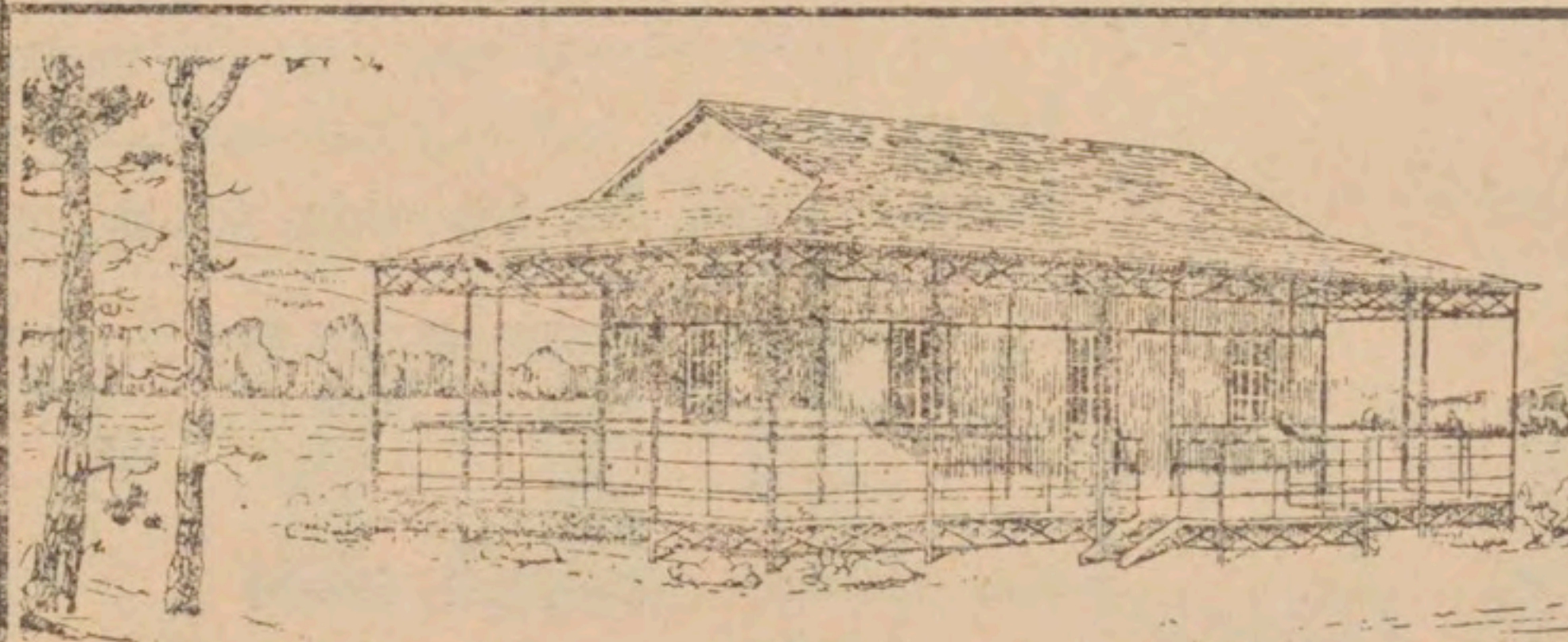
REX PUBLICITE

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES FERNAND ROUGE

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES
E.T.C.

EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux
vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES

sont les plus PRATIQUES pour les installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos Séries

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République, PARIS.

Adr. Télég. FERNAROU - PARIS = Code: COGEF-LUGAGNE
R.C. Seine 339.777

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre
et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 8 sept. 1928... *Asie.*
Le 22 sept. 1928... *Brazza.*
Le 6 octob. 1928... *Europe.*
Le 20 octob. 1928... *Amérique.*
Le 3 nov. 1928... *Asie.*
Le 17 nov. 1928... *Brazza.*
Le 1^{er} déc. 1928... *Europe.*

Venant du Sud :

Le 20 sept. 1928... *Amérique.*
Le 4 octob. 1928... *Asie.*
Le 18 octob. 1928... *Brazza.*
Le 1^{er} nov. 1928... *Europe.*
Le 15 nov. 1928... *Amérique.*
Le 29 nov. 1928... *Asie.*

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre
et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

28/29 sept. 1928... *Olbia.*
26/27 sept. 1928... *Hoggar.*
19/11 oct. 1928... *Chelma.*
17 octobre 1928... *Madonna.*
29/30 octob. 1928... *Foria.*
6/7 nov. 1928... *Oueme.*
9/10 nov. 1928... *Touareg.*
27/28 nov. 1928... *Kouroussa.*
28/29 nov. 1928... *Hoggar.*

Venant du Sud :

14 octobre 1928... *Muirton.*
10/11 sept. 1928... *Madonna.*
16/17 octobre 1928... *Kouroussa.*
10 novemb. 1928... *Cavally.*
6/7 octobre 1928... *Touareg.*
14/15 nov. 1928... *Olbia.*
25/26 octobre 1928... *Hoggar.*
15 décembre 1928... *Chelma.*
12/13 nov. 1928... *Madonna.*
15/16 déc. 1928... *Foria.*

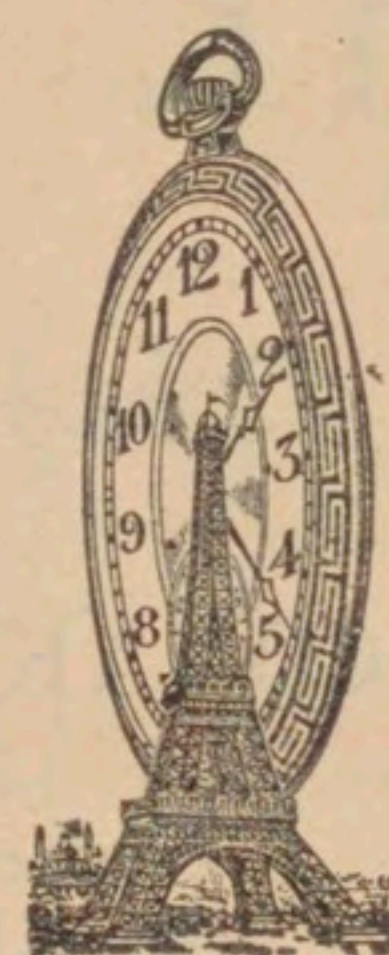
LES COLONIES FRANÇAISES

Par GEORGES BARTHÉLEMY

Un volume 1/8^e raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur :
26, Allée de la Tour. — VILLEMOMBLE (Seine)

Prix : 15 FRANCS.

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet
pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une docu-
mentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la
Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale,
etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de
lui éviter des recherches et des démarches inutiles.



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX *nuage destructeur*

infaillible

de moustiques, mouches, mites, punaises, poux, puces, fourmis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre, 1 litre et 2 litres environ.
Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

3-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.
Par la Poste 5 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE**Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907**

Prix : 3 francs l'un.

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, Rue de Paradis -:- PARIS

AGENCE GÉNÉRALE EN GUINÉE : **CONAKRY**

Comptoirs à { KANKAN, SIGUIRI, KOUROUSSA, MAMOU, LABÉ,
KINDIA, DOMINGHIA, VICTORIA, BOKE,

IMPORTATION ET EXPORTATION

TISSUS POUR EUROPÉENS ET INDIGÈNES -:- ALIMENTATION GÉNÉRALE -:- PARFUMERIE
QUINCAILLERIE -:- PEINTURE, ETC., ETC.

Agents exclusifs des Marques suivantes :

THE ASIATIC PETROLEUM COMPANY LIMITED, (Essence, pétrole, huile)
DODGE BROTHERS (Automobiles). — **MAURICE HOUDAILLE** (Amortisseurs)
REMINGTON (Machines à écrire). — **GRITZNER** (Machines à coudre)
CIMENTS PORTLAND (marque NEPTUNE). — **BOLS** (toutes Liqueurs)
HEYMANN, de Melbourne (Beurres, farines, confitures, etc.)

Expéditions sur demande sur tous les points de la Guinée

Pour tous renseignements, s'adresser à : L'AGENCE GÉNÉRALE DU NIGER FRANÇAIS, A CONAKRY

2-6

La **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
a l'honneur d'informer le public qu'elle est devenue Agent exclusif
en Afrique occidentale française de la

THE ASIATIC PETROLEUM COMPANY LIMITED

ESSENCE -:- PÉTROLE -:- HUILE -:- GRAISSE

Produits universellement reconnus pour être de toute première
qualité.

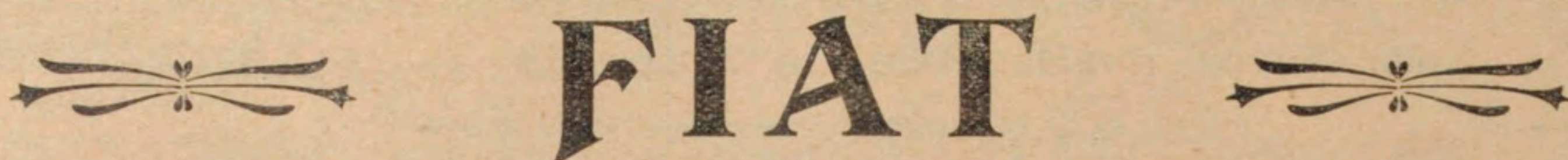
— Combustion et lubrification garanties supérieures.

S'adresser à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**, Avenue
du Commerce, à Conakry, et dans tous ses comptoirs :

Kindia, Mamou, Labé, Kouroussa, Kankan, Siguiiri, Dominghia
-:- -:- -:- Victoria, Boké -:- -:-

2-6

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE


FIAT

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509 luxe, 7 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... 22.700 fr. »
 Torpédo 503 luxe, 10 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... 30.200 fr. »

IL PEUT ÊTRE FOURNI SUR DEMANDE :

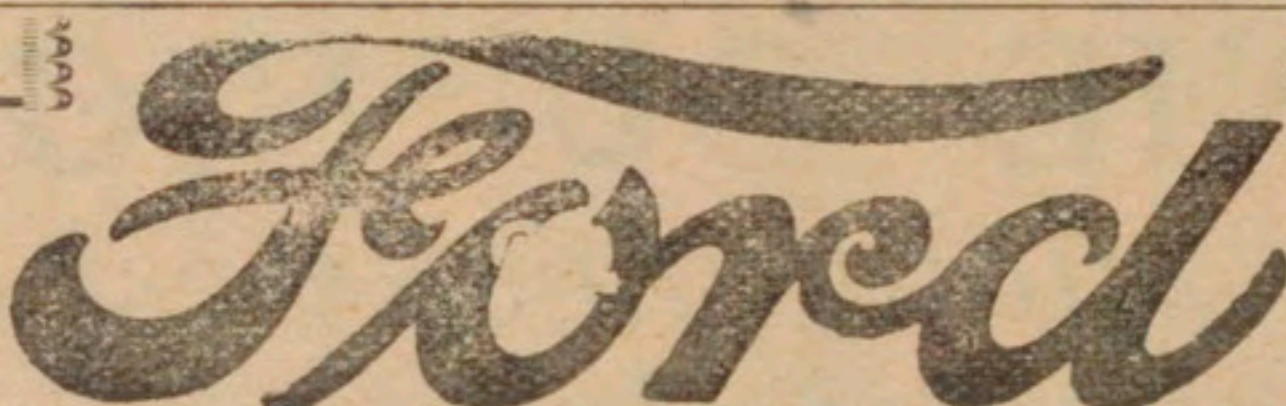
Conduite intérieure 509, 7 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... 26.700 fr. »
 Conduite intérieure 503, 10 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... 33.500 fr. »
 Chassis industriel 507 F., charge utile 1.200 kilos..... 31.000 fr. »

La Cie F. A. O. informe en outre sa nombreuse clientèle qu'elle a l'agence exclusive pour la Guinée française des :

RADIATEURS CHAUSSON -:- AMORTISSEURS BECHEREAU -:- ROULEMENTS S. M. G.
BATTERIES FULMEN -:- BOUGIES CHAMPION

Son atelier du boulevard Albert-Sarraut se charge de toutes réparations automobiles.

1-3

Lincoln  **Fordson**

LA NOUVELLE FORD

Par sa perfection mécanique et sa pureté de lignes, la nouvelle Ford offre les avantages d'une voiture de luxe, tout en étant vendue au prix le plus réduit.

Nouvelles lignes basses et élégantes. -:- Quatre teintes différentes au choix.

80 à 105 kilomètres à l'heure, suivant le type du moteur.

Freins sur les 4 roues. -:- Changement de vitesse du type à baladeur.

Amortisseurs Houdaille.

7 à 8 litres d'essence aux 100 kilomètres. -:- Économie d'entretien.

PRIX DE VENTE SANS ENGAGEMENTS :

Torpédo A. 5 places..... 21.000 fr. »
 Chassis A 500 kilos, nu..... 17.800 fr. »
 Chassis 1 tonne 1/2 AA, nu..... 24.900 fr. »

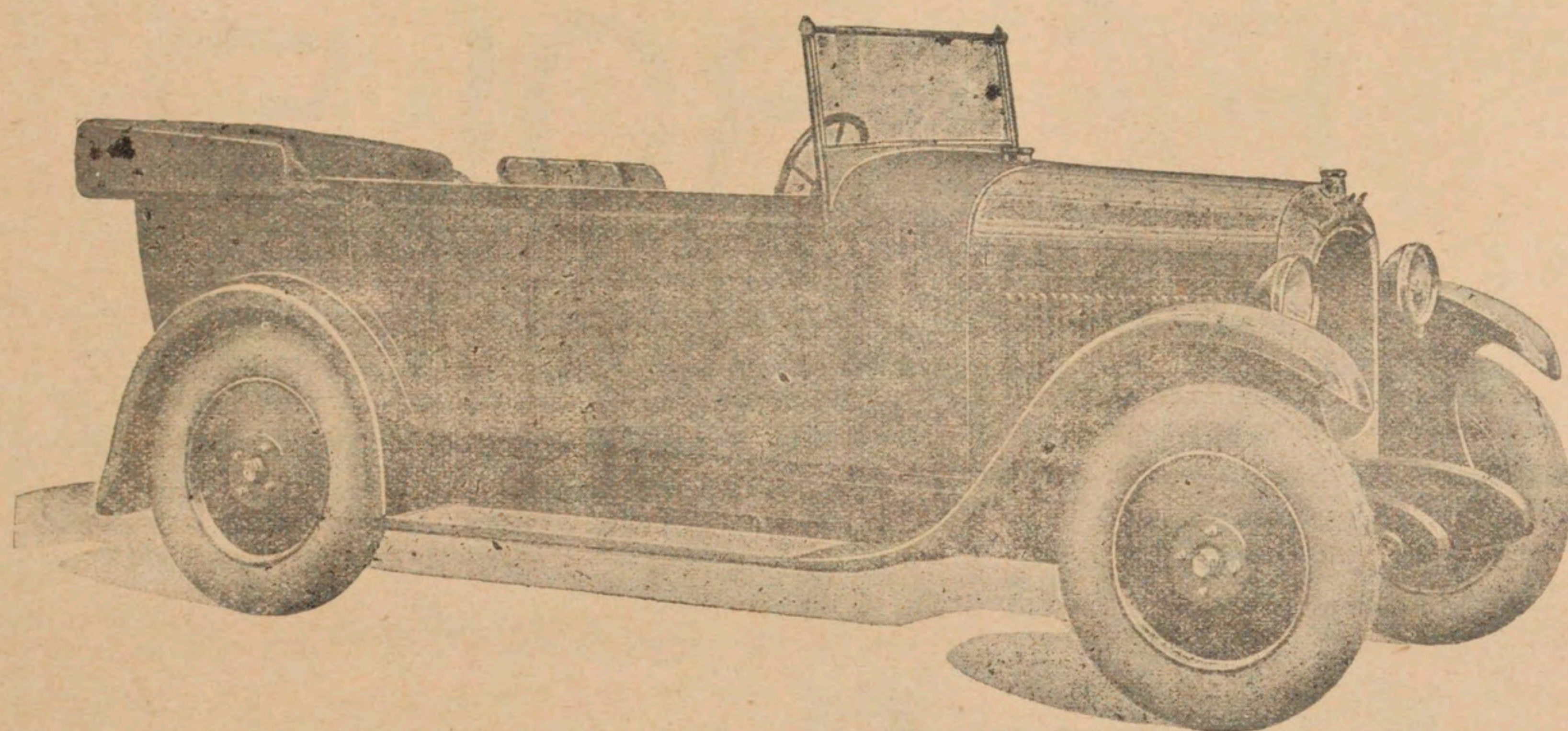
REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Conakry
 Prochainement tous modèles en stock.

La Compagnie F. A. O. représentant la TEXAS COMPANY, livre les meilleurs pétroles d'éclairage.
 Son essence Zénith et ses huiles de graissage sont sans concurrents.

Demandez le guide de graissage "TEXACO".

3-4



CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ **DELAHAYE** ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises

DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

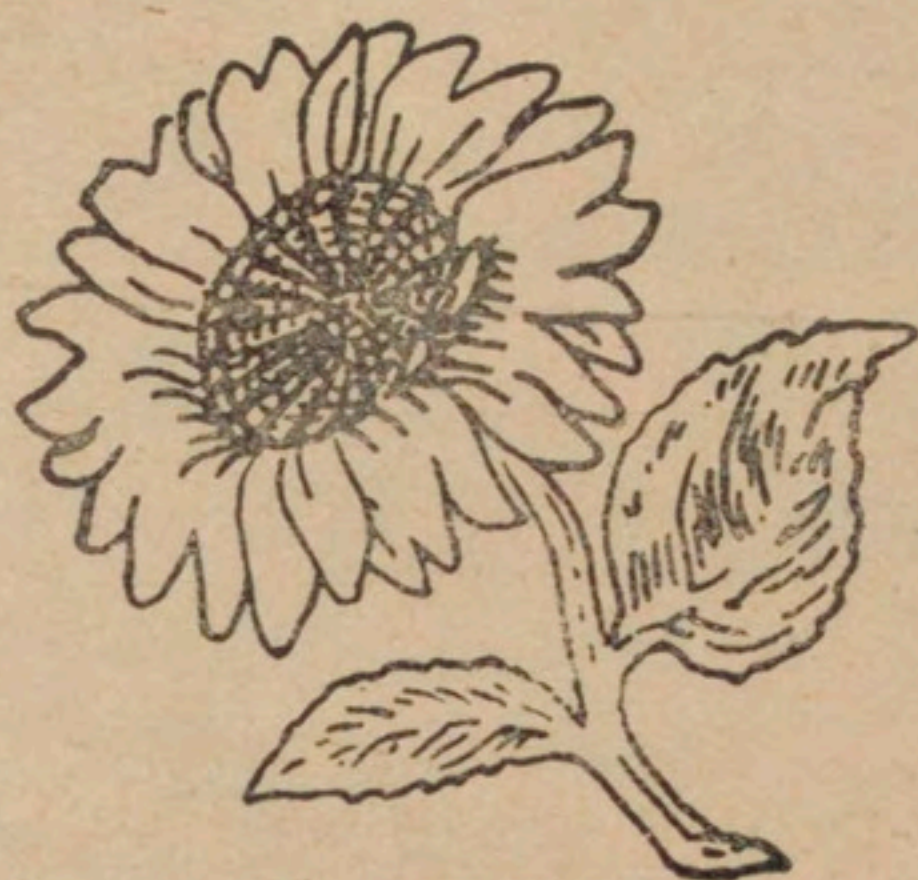
A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

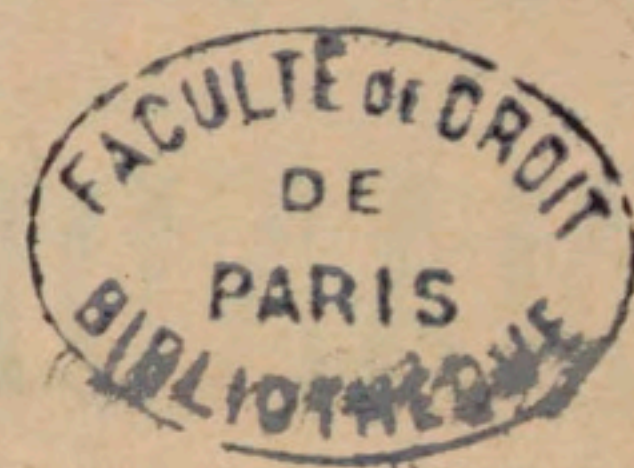
PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY
PAR LA



S^{té} Commerciale de l'Ouest Africain

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

15